

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE SUR LA PRATIQUE DES ROLLERS, DE LA TROTINETTE, DU
SKATEBOARD OU DE TOUT AUTRE ELEMENTS ROULETTES (2 OU PLUS)
MECANIQUES OU ELECTRIQUE**

Le Maire de la Commune de Sainte Verge,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et les suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 223-1 et 2 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R412-34 et R412-42 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'usage des matériels à roulettes mécaniques ou électriques sur le domaine communale ;

ARRETE

Article 1 : La pratique du « roller », du skateboard, de la trottinette ou tout autre élément à roulettes (2 ou plus) mécaniques ou électriques est strictement interdite sur la chaussée communale.

Article 2 : La pratique de ces différents matériels est acceptée sur les trottoirs et espaces publics à condition que leur allure et les comportements des utilisateurs ne soient pas une gêne pour les piétons les fréquentant. D'autre part, ces pratiques sont autorisées sur les trottoirs et espaces publics à condition que les utilisateurs soient correctement protégés en cas de chute (port d'un casque, de protections de coudes et de genoux).

Article 3 : Le Maire de la Ste Verge, le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ste Verge le 23.12.2016
Le maire


Le Maire,
Jean LAMBERT

